



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



**Communiqué de presse - Mercredi 30 janvier 2019**

## **Dragage du lac d'Hossegor : L'ordonnance de référé du 28 janvier maintient la suspension des travaux**

Dans une nouvelle ordonnance de référé du 28 janvier 2019, la juge maintient l'ordonnance du 21 décembre 2018 de suspension des travaux du dragage du lac d'Hossegor : elle ne peut assortir cette suspension d'une injonction, car le recours sur le fond contre l'arrêté complémentaire du 18 janvier 2019 n'a pas été fait au préalable. **Sur le plan légal, l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 est toujours suspendu par l'ordonnance de référé du 21 décembre 2018 jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité par le juge du principal. Les travaux de dragage sont toujours suspendus.**

Pour obtenir gain de cause et obliger MACS à respecter cette suspension du dragage, la SEPANSO va immédiatement engager une requête au fond concernant l'arrêté complémentaire, et ainsi réintroduire cette requête en référé.

**L'histoire de ce dragage aurait été simple si MACS s'était conformée au bon sens en attendant le jugement sur le fond pour reprendre éventuellement les travaux. La communauté de communes a décidé de franchir la ligne blanche de la légalité, ouvrant la porte à des séquences juridiques dont il faut rappeler l'historique :**

- 21 décembre 2018 : une ordonnance de suspension des travaux est prononcée et s'applique, les travaux sont suspendus. Seul le juge des référés ou un jugement sur le fond pourrait y mettre un terme.
- 18 janvier 2019 : MACS annonce dans un communiqué la reprise imminente des travaux de dragage.
- 18 janvier 2019 : un arrêté complémentaire du Préfet rajoute des mesures d'auto-contrôle pour le dragage, sans autoriser (...) la reprise des travaux. Les travaux de dragage du lac reprennent pourtant, sans autorisation puisqu'elle est suspendue, mais avec une multiplication de moyens (équipes, 24h/24).
- 22 janvier 2019 : la SEPANSO adresse une requête en référé pour suspendre l'arrêté complémentaire et ordonner une injonction sous astreinte des travaux.

.../...

- 28 janvier 2019 : l'ordonnance de référé maintient la suspension des travaux mais ne peut l'assortir d'une injonction, une requête au fond pour l'arrêté complémentaire étant un préalable à cette demande d'injonction. Pour cette même raison, l'ordonnance rejette la demande de suspension de l'arrêté complémentaire :
- ✓ Dans son considérant 3, l'ordonnance indique que, comme la SEPANSO n'a pas présenté de requête à fin d'annulation ou de réformation de l'arrêté complémentaire, le juge ne peut répondre positivement à la demande de la SEPANSO de suspendre l'exécution de l'arrêté complémentaire.
  - ✓ Dans son considérant 6, le juge des référés rappelle qu'il a suspendu l'autorisation du 14 mai 2018 en citant les motifs de suspension.
  - ✓ Dans son considérant 7, le juge refuse la demande d'injonction, jugée mal fondée, puisque l'arrêté préfectoral modificatif du 18 janvier 2019 doit d'abord être contesté sur le fond.

Ces épisodes judiciaires ne sont pas une bagarre d'experts du droit : il s'agit d'un lac qui est dégradé et abimé jour et nuit par des engins de dragage poussés à leur maximum, il s'agit de plages qui sont souillées en masse par des sédiments toxiques et pollués, l'ensemble de ces travaux étant illégaux et reconnus dangereux sur le plan de la santé par la justice.

La SEPANSO est résolue à mettre un terme à ce bricolage juridique de plus en plus bancal et à ce dragage-éclair de plus en plus frénétique.

**Pour Georges CINGAL, Président de la Fédération SEPANSO Landes,**

*« L'injonction sous astreinte d'arrêt des travaux est malheureusement la seule voie pour que MACS respecte la loi.*

*Nous allons compléter notre procédure par une requête sur le fond et la justice imposera cette injonction sous astreinte : ce que nous n'avons pas obtenu aujourd'hui, nous espérons l'obtenir demain ou après-demain. Le chantier de dragage-éclair accentue chaque jour son effet toxique sur la santé publique et sur l'environnement, il est urgent de le stopper, c'est une mesure d'intérêt public. »*

**Contact presse :**

José Manarillo, Fédération SEPANSO Landes